

Match U19B Nat. 2 WATERLOO DUCKS – DARING du 5 avril 2025

Séance du 26 mai 2025

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C., Mlle F. D. H., Mr. J-C B..

Sont également présents :

Mme S. D. H., Procureur

Mr. H. B., Procureur

WATERLOO DUCKS

- Mr. Q. L. (arbitre)
- Mr. A. L. (joueur)
- Mr. H. H. (joueur)
- Me G. S. (Avocat, représentant le club)
- Mr. X. H. (père de Hugo)
- Mme C. P. (mère de Hugo)

DARING

- Mme N. G. (Secrétaire)
- Mr. N. B. (arbitre)
- Mr. A. D. (joueur – capitaine)
- Mr. B. V. (spectateur)

LES FAITS

Vers la 60^e minute, le joueur H. H. se fait pousser par un adversaire, et se retrouve par terre près du grillage. L'arbitre Q. L. vient alors trouver son collègue N. B. pour lui demander pourquoi il ne donne pas de carte jaune pour cette faute selon lui volontaire.

Durant cet échange, les esprits se sont échauffés.

Des rapports et des témoignages à l'audience, pour la plupart contradictoires, le CC distille les éléments suivants comme étant établis :

Des commentaires et cris fusaient de part et d'autre, et suite à un commentaire d'une jeune supportrice du Daring, A. L. lui a dit d'aller se faire foutre car elle n'avait rien à voir dans l'histoire (cela ressort de son témoignage à l'audience ; il nie par contre avoir été front contre front avec la jeune fille et lui avoir dit « tu veux que je baise ta mère »).

Suite à des propos d'un papa supporter (D. D.) et d'un autre supporter (B. V.), l'arbitre L. leur a demandé de quitter les abords du terrain. B. V. n'a pas obtempéré, suite à quoi l'arbitre L. a arrêté le match, selon lui pour des raisons de sécurité.

Les deux équipes se retrouvant près de leur dug-out, A. L., fort énervé, est venu trouver l'équipe adverse pour leur exprimer de manière forte son mécontentement quant à ce qui s'était passé. Il a été repoussé, et dans cette échauffourée il a lieu-même pris un adversaire « par le colbac » (le tout selon sa propre version).

LE JUGEMENT

Le CC signale tout d'abord que la procédure ne concerne pas la suite donnée à l'arrêt du match, le CEO de la Fédération ayant décidé de faire jouer les 10 dernières minutes (ce qui a été fait).

Le CC évalue les faits comme suit :

1) Il n'apparaît pas clairement des débats ce que Mr. B. V. aurait dit pour que l'arbitre. Q. L. lui demande de quitter les lieux. Selon sa propre version, il n'avait rien dit de spécial, juste qu'il ne

fallait pas s'énervé, et il a refusé de quitter parce que Q. L. lui parlait d'une façon qu'il n'a pas apprécié (« si tu me parles comme ça, je reste »).

Le CC estime qu'il aurait quand même dû obtempérer, ne fusse que pour apaiser les tensions. Également tenu compte de son honnêteté et sa franchise à l'audience, un blâme semble la sanction appropriée.

2) Mr. A. D. n'avait pas à aller trouver ses adversaires pour aller les « chauffer », certainement vu sa fonction de capitaine. Le contact physique (cfr. ci-dessus : « pris par le colbac ») était une réaction à un contact physique qu'il avait lui-même subi, mais cette réaction aurait également pu/dû être plus mesurée. Son comportement constitue une infraction aux articles 53 « coup simple » et 57 « attitude incorrecte » (si vis-à-vis d'un joueur) ou 60 et 61 du ROI (si vis-à-vis d'une autre personne).

Le CC estime qu'une suspension en tant que joueur de 2 journées s'impose.

Toutefois, le club ayant demandé l'application de l'art. 24.2, i) du ROI (peine alternative), le CC veut bien accéder à cette demande, également eu égard à son jeune âge.

3) Les propos de A. L. sont sanctionnés par l'art. 56 ROI « injures et insultes ». Le CC lui impose 3 journées de suspension en tant que joueur, dont une avec sursis.

Toutefois, le club ayant demandé l'application de l'art. 24.2, i) du ROI (peine alternative), le CC veut bien accéder à cette demande, également eu égard à son jeune âge.

4) Mr. Q. L., tel que signalé par le Daring, n'avait pas la qualification « club umpire » requise pour arbitrer ce match.

Selon les barèmes, ce manquement est sanctionné d'une amende de € 15.

Cette amende est purement administrative, et ne signifie nullement que le CC rejoint l'avis du Daring comme quoi son niveau d'arbitrage était insuffisant. Tant Mr. V. que Mr. L. ont d'ailleurs été aussi corrects que de confirmer que le coup d'épaule sur H. H. aurait certainement mérité une carte jaune...

En ce qui concerne ce coup d'épaule, étant donné que les arbitres l'ont vu, il n'appartient pas au CC de le sanctionner: tel ne pourrait être le cas que s'il apparaissait incontestablement que la décision des arbitres était une aberration totale, en ce sens qu'une carte rouge aurait certainement dû être donné (contrôle marginal), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

1) de sanctionner Mr. B.V. d'un blâme

2) d'imposer à Mr. A. D. comme peine alternative l'obligation d'arbitrer minimum 3 matches en U14 (ou plus haut) durant la première partie de la saison 2025-2026.

A défaut d'avoir exécuté cette peine alternative, il encourra une suspension en tant que joueur de 2 journées durant la 2^e partie de la saison 2025-2026.

3) d'imposer à Mr. A. L. comme peine alternative l'obligation d'arbitrer minimum 4 matches en U14 (ou plus haut) durant la première partie de la saison 2025-2026.

A défaut d'avoir exécuté cette peine alternative, il encourra une suspension en tant que joueur de 3 journées durant la 2^e partie de la saison 2025-2026, dont une avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour gestes ou paroles endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

4) de sanctionner le club du WATERLOO DUCKS d'une amende de € 15

Les frais de dossier de € 150 sont à charge des deux clubs, chacun pour moitié (€ 75)

Date : 8 juin 2025